

Ai-je droit à un supplément d'allocations familiales si le père/la mère de mon enfant est décédé ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Jeudi 9 novembre 2023

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1^{er} janvier 2020.

Oui.

Vous avez droit, à certaines conditions, aux **allocations familiales majorées pour orphelins**.

Il faut pour cela :

- qu'un **parent** ou que les **2 parents** soient **décédés** ;
- et que le **parent survivant** ne soit **pas en couple** avec un nouveau partenaire (marié ou cohabitant), **sauf** si l'enfant devient orphelin après le 1^{er} janvier 2019 (décès du parent à partir du 1^{er} janvier 2019).

Ces allocations majorées pour orphelins **peuvent être payées** :

- au **parent survivant** ;
ou
- à **une autre personne qui élève l'enfant** (si les 2 parents sont décédés, ou si le parent survivant ne peut pas recevoir les allocations familiales, ou si le parent survivant ne s'occupe pas des enfants, etc.) ;
ou
- à **l'enfant lui-même** dans certaines situations. Pour plus d'informations, voyez la fiche ["Comment puis-je recevoir moi-même mes allocations familiales ?"](#).

Si le décès est survenu **en Belgique**, vous ne devez pas faire de démarche.

Votre caisse d'allocations familiales est **automatiquement informée** du décès, via la banque carrefour de la sécurité sociale.

Mais si vous le souhaitez, vous pouvez informer votre caisse d'allocations familiales pour que cela aille plus vite.

Si le décès est survenu **à l'étranger**, vous devez remettre une attestation de décès à la caisse d'allocations familiales.

Le montant des allocations familiales majorées pour orphelins est de 439,84 EUR par mois par enfant (montant indexé au 1^{er} novembre 2023).

A ce montant, il faut y ajouter les suppléments d'âge.

Attention, un enfant qui a droit aux allocations d'orphelins majorées n'est pas groupé avec les autres enfants pour l'attribution du rang (1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} enfant).

Si un parent est déclaré absent, il compte comme un parent décédé pour les allocations familiales. L'enfant a droit au supplément pour orphelin.

Si l'enfant est adopté, et si un des adoptants décède, l'enfant a droit au supplément pour orphelin.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;

- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#) ;
- [AVIQ](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 42§3, 50bis et 56 bis de la loi générale relative aux allocations familiales \(LGAF\) du 19 décembre 1939.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

